



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/C0/MOP/10/9
31 janvier 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion

Kunming, Chine, 11 au 15 octobre 2021
et dates à confirmer

Point 17 de l'ordre du jour

LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION

Note par la Secrétaire Exécutive

I. INTRODUCTION

1. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Protocole additionnel ci-après) a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques lors de sa cinquième réunion par la décision [BS-V/11](#). Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

2. À sa neuvième réunion, dans la décision [CP-9/15](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole additionnel, a demandé à la Secrétaire exécutive d'entreprendre une étude des mécanismes de garantie financière pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel à sa prochaine réunion.

3. En outre, dans la décision CP-9/15, les Parties au Protocole additionnel ont été priées de désigner une autorité compétente pour s'acquitter des fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel, et de communiquer les coordonnées de son autorité compétente au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. En outre, les Parties au Protocole additionnel ont été priées, et les autres gouvernements invités, à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Protocole additionnel en répondant aux questions du quatrième rapport national relatives au Protocole additionnel.

4. Suite aux décisions [CP-9/7](#) et [CP-9/3](#), le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena ont été élaborés (voir la compilation des projets de décisions, CBD/CP/MOP/10/1/Add.5). Les plans contiennent un objectif sur le Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

5. Le présent document donne un aperçu de l'état d'avancement du Protocole additionnel (section II), des informations sur l'étude des mécanismes de garantie financière (section III), des informations sur les modalités de désignation des autorités compétentes du Centre d'échange pour la prévention des risques

biotechnologiques (section IV), et un résumé des principales conclusions des quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena concernant la mise en œuvre du Protocole additionnel (section V). La section VI contient les éléments suggérés pour un projet de décision.

II. STATUT DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

6. Le Protocole additionnel est un traité international auquel seules les Parties au Protocole de Cartagena peuvent devenir Parties (article 16, paragraphe 3 du Protocole additionnel).

7. A la date de préparation de la présente note, 49 Parties au Protocole de Cartagena étaient devenues Parties au Protocole additionnel, comme suit :

(a) *Afrique* : Burkina Faso, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Eswatini, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Togo, Ouganda ;

(b) *Asie et Pacifique* : Cambodge, République populaire démocratique de Corée, Inde, Japon, Mongolie, République arabe syrienne, Émirats arabes unis, Vietnam ;

(c) *Europe centrale et orientale* : Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie ;

(d) *Amérique latine et Caraïbes* : Colombie, Cuba, Mexique, Venezuela ;

(e) *Europe de l'Ouest et autres* : Autriche, Danemark, Union européenne, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Les quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena montrent que 37 Parties au Protocole de Cartagena qui ne sont pas encore devenues Parties au Protocole additionnel ont mis en place un processus national pour devenir Parties au Protocole additionnel¹. La répartition régionale de ces 37 Parties est la suivante : 16 de la région africaine, 7 de la région Asie-Pacifique, 3 de l'Europe centrale et orientale, 7 de l'Amérique latine et des Caraïbes, et 4 du groupe Europe de l'Ouest et autres.

III. ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE GARANTIE FINANCIÈRE (ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL NAGOYA - KUALA LUMPUR)

9. Comme indiqué ci-dessus, dans la décision CP-9/15, la Secrétaire exécutive a été prié d'entreprendre une étude approfondie, sous réserve de la disponibilité de fonds du Fonds d'affectation spéciale volontaire, pour examen à la prochaine réunion des Parties, portant sur (a) les modalités des mécanismes de garantie financière ; (b) une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de ces mécanismes, en particulier sur les pays en développement ; (c) une identification des entités appropriées pour fournir la garantie financière.

10. En conséquence, un consultant a été chargé d'entreprendre l'étude. Un projet d'étude a été mis à disposition sur le site Internet du Secrétariat pour examen par les pairs le 25 mai 2021 et les Parties au Protocole additionnel, ainsi que les autres gouvernements, les organisations concernées et les peuples autochtones et communautés locales, ont été invités à soumettre tout commentaire avant le 25 juin 2021².

11. Des commentaires ont été reçus par trois Parties au Protocole additionnel, quatre autres gouvernements et deux organisations, et ont été mis à disposition sur le site web³. L'étude a été révisée et finalisée en tenant compte des commentaires reçus.

¹ Le nombre de Parties (37) est fondé sur les réponses à la question 170 de tous les quatrièmes rapports nationaux reçus à la date d'établissement de la présente note. Des informations complémentaires fournies par les Parties au Protocole additionnel dans leurs quatrièmes rapports nationaux figurent à la section V ci-dessous.

² Notification [2021-038](#) du 25 mai 2021.

³ <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary/Study.shtml>.

12. Un résumé de l'étude est disponible en annexe du présent document et l'étude complète est disponible dans le document [CBD/CP/MOP/10/INF/1](#).

IV. AUTORITÉS COMPÉTENTES

13. Le Protocole additionnel attribue un rôle central à « l'autorité compétente ». De plus, les Parties doivent exiger que les exploitants, en cas de dommage et sous réserve de toute exigence de l'autorité compétente, informent immédiatement l'autorité compétente (article 5, paragraphe 1 (a)). L'autorité compétente doit identifier l'exploitant qui a causé le dommage, évaluer le dommage et déterminer quelles mesures d'intervention doivent être prises par l'exploitant (article 5, paragraphe 2). L'autorité compétente peut également mettre en œuvre les mesures d'intervention appropriées et récupérer ces coûts, y compris les coûts d'évaluation des dommages, auprès de l'exploitant (article 5, paragraphes 4 et 5). La publication des coordonnées de l'autorité compétente dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques aiderait les exploitants à satisfaire à cette exigence.

14. Dans la décision CP-9/15, les Parties au Protocole additionnel ont été priées de désigner une autorité compétente pour s'acquitter des fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel, et de mettre leurs coordonnées à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans la même décision, il était demandé à la Secrétaire exécutive de créer un format commun approprié dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de permettre aux Parties de partager les coordonnées de leurs autorités compétentes.

15. Un format commun a été mis au point pour permettre aux Parties et aux non-Parties de soumettre les coordonnées de leur autorité compétente au Protocole additionnel. Il est accessible via la section *Soumettre* du nouveau Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à l'adresse <https://bch.cbd.int/fr/signin?returnUrl=%2Fregister> (connexion requise). Le format commun est également disponible sous forme de document Word⁴ et dans le document d'information CBD/CP/MOP/10/INF/7. Une notification a été émise en décembre 2021 pour inviter les Parties à publier les coordonnées de leur autorité compétente au titre du Protocole additionnel⁵.

16. Selon les quatrièmes rapports nationaux (voir section V, paragraphe 25, ci-dessous), 38 Parties avaient désigné leur autorité compétente pour le Protocole additionnel. Au 27 janvier 2022, trois Parties au Protocole additionnel et deux non-Parties avaient désigné leur autorité compétente dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

V. ÉLÉMENTS PERTINENTS DES QUATRIÈMES RAPPORTS NATIONAUX

17. Dans la décision [CP-9/5](#), les Parties ont été invitées à soumettre leur quatrième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Dix-sept questions du modèle de rapport portent sur le Protocole additionnel (c'est-à-dire les questions 169 à 185). Les informations contenues dans cette section sont basées sur les réponses fournies par les Parties au Protocole additionnel qui avaient soumis leur quatrième rapport national au 10 janvier 2022⁶.

18. En plus de fournir des informations utiles sur l'état actuel de la mise en œuvre du Protocole additionnel, les informations contenues dans cette section peuvent également être utiles dans le contexte de l'évaluation et de l'examen futurs du Protocole additionnel conformément à son article 13. L'article 13 prévoit qu'un examen de l'efficacité du Protocole additionnel sera entrepris « cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite, à condition que les Parties aient fourni les informations nécessaires à cet examen. L'examen est entrepris dans le cadre de l'évaluation et de l'examen du Protocole, comme

⁴ Disponible pour téléchargement en [anglais](#), [arabe](#), [chinois](#), [espagnol](#), [français](#) ou [russe](#).

⁵ Notification [2021-083](#) du 9 décembre 2021.

⁶ Les documents [CBD/SBI/3/3](#) et [CBD/SBI/3/3/Add.1](#) sur la quatrième évaluation et le quatrième examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 comprennent également une analyse des informations provenant des quatrièmes rapports nationaux en rapport avec les indicateurs du Plan stratégique concernant la responsabilité et la réparation.

indiqué à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen comprend un examen de l'efficacité des articles 10 et 12. »

19. Au 10 janvier 2022, des quatrièmes rapports nationaux avaient été reçus de 44 des 49 Parties (90 %) au Protocole additionnel. Parmi celles-ci, 27 Parties (61 %) ont déclaré avoir pleinement introduit les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole additionnel, 7 Parties (16 %) ont déclaré que les mesures nationales étaient partiellement en place, 5 Parties (11 %) ont déclaré que seuls des projets de mesures existaient et 5 autres Parties (11 %) ont déclaré qu'aucune mesure n'avait encore été prise (question 171)⁷.

20. Trente-neuf Parties au Protocole additionnel ont indiqué quels instruments étaient en place pour l'application du Protocole additionnel (question 172). Sur ce nombre, 28 Parties (72 %) ont déclaré avoir une ou plusieurs lois nationales, 8 autres Parties (21 %) ont déclaré avoir une ou plusieurs réglementations nationales et 3 Parties (8 %) ont déclaré n'avoir aucun instrument en place.

21. Sur les 44 Parties au Protocole additionnel ayant soumis un quatrième rapport national, 35 Parties (80 %) ont déclaré disposer d'instruments administratifs ou juridiques exigeant la prise de mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés (OVM) (question 173 (a)) et le même nombre de Parties a déclaré que c'était également le cas s'il y avait une probabilité suffisante que des dommages surviennent si des mesures d'intervention n'étaient pas prises (questions 173 (b)).

22. Parmi les 35 Parties au Protocole additionnel qui ont déclaré avoir des instruments administratifs ou juridiques exigeant la prise de mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'OVM, toutes sauf une ont également indiqué que ces instruments exigeaient également que l'exploitant prenne des mesures d'intervention pour éviter les dommages (question 175).

23. Les Parties au Protocole additionnel qui ont déclaré avoir mis en place des instruments administratifs ou juridiques exigeant que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommages résultant d'OVM ou s'il existe une probabilité suffisante que des dommages soient causés si des mesures d'intervention ne sont pas prises (36 Parties au total⁸) ont également été invitées à indiquer si les instruments en question prévoyaient une définition du terme « opérateur » (question 176). Trente et une de ces Parties (86 %) ont répondu par l'affirmative, tandis que 5 Parties (14 %) ont indiqué que leurs instruments ne prévoyaient pas de définition du terme « exploitant ». Ceux qui ont répondu « oui » à la question 176 ont été invités à préciser quelle(s) définition(s) de « l'opérateur » étaient prévues dans ces instruments (question 177). Toutes les options proposées dans le format de rapport (titulaire de l'autorisation, personne ayant mis l'OVM sur le marché, développeur, producteur, notifiant, exportateur, importateur, transporteur et fournisseur) ont été sélectionnées dans des proportions similaires par ces Parties.

24. Trente-cinq Parties au Protocole additionnel ont fait état des obligations imposées à l'exploitant par les instruments administratifs et juridiques (question 174). Sur ce nombre, 28 Parties (80 %) ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques imposaient à l'exploitant d'informer l'autorité compétente du dommage, d'évaluer le dommage et de prendre les mesures d'intervention nécessaires, 3 Parties (9 %) ont indiqué que l'exploitant était tenu d'informer l'autorité compétente et de prendre des mesures d'intervention, tandis que 3 Parties (9 %) exigeaient seulement que l'exploitant informe l'autorité compétente. Une Partie (3 %) a indiqué que l'exploitant était soumis à d'autres exigences.

25. En ce qui concerne l'identification d'une autorité compétente pour l'exercice des fonctions énoncées dans le Protocole additionnel, 38 Parties au Protocole additionnel sur les 44 qui ont soumis leur quatrième rapport national (86 %) ont indiqué avoir identifié une autorité compétente pertinente, tandis que 6 Parties (14 %) ont indiqué ne pas avoir identifié d'autorité compétente (question 178). Parmi les Parties qui ont indiqué avoir identifié une autorité compétente pour s'acquitter des fonctions énoncées dans le Protocole additionnel, 30 Parties (79 %) ont également indiqué que les mesures que l'autorité compétente peut prendre

⁷ En raison des arrondis, la somme des pourcentages n'est pas toujours égale à 100 dans cette section.

⁸ Le groupe de Parties ayant répondu positivement à la question 173 (a) n'est pas le même que celui qui a répondu positivement à la question 173 (b), ce qui fait que 36 Parties au total ont répondu positivement à l'une ou l'autre de ces deux questions.

comprennent l'identification de l'exploitant qui a causé le dommage, l'évaluation du dommage, la détermination des mesures d'intervention à prendre par l'exploitant, la mise en œuvre des mesures d'intervention et le recouvrement auprès de l'exploitant de tous les coûts et dépenses associés à ces actions. Les 8 Parties restantes (21 %) ont indiqué que certaines de ces mesures, mais pas toutes, pouvaient être prises par l'autorité compétente (question 179).

26. Treize Parties au Protocole additionnel (30 %) ont indiqué qu'elles avaient mis en place des mesures de garantie financière pour les dommages résultant d'OVM (question 180). Parmi ces Parties, l'obligation de fournir la preuve d'une source sûre de financement s'est avérée être le type le plus fréquent de mesure de garantie financière en place (choisie par 10 Parties), suivie par l'assurance obligatoire (choisie par 6 Parties), les programmes gouvernementaux, y compris les fonds (choisis par 5 Parties) et d'autres types de mesures (choisis par 2 Parties) (question 181⁹).

27. Quarante-deux Parties au Protocole additionnel ont indiqué si elles disposaient de règles et de procédures en matière de responsabilité civile pour les dommages résultant d'OVM, ou si ces dommages avaient été reconnus dans des décisions de justice (question 182). Parmi celles-ci, 24 Parties (57 %) ont indiqué que la responsabilité civile pour les dommages résultant d'OVM avait été reconnue dans des décisions de justice ou des instruments juridiques. Sur ces 24 Parties, 12 Parties ont indiqué que ces règles et procédures étaient prévues dans un instrument de responsabilité civile uniquement, 4 Parties ont indiqué que les dommages résultant d'OVM n'avaient été reconnus que dans des décisions de justice et 2 Parties ont indiqué que les règles et procédures pertinentes étaient reflétées dans d'autres instruments uniquement. Une Partie a indiqué que les règles et procédures en matière de responsabilité civile concernant les dommages résultant d'OVM étaient prévues dans un instrument de responsabilité civile et également dans d'autres instruments, et 5 autres Parties ont indiqué que ces règles et procédures étaient prévues dans un instrument de responsabilité civile et avaient également été reconnues dans des décisions de justice.

28. Sur la base du nombre élevé de quatrièmes rapports nationaux reçus des Parties au Protocole additionnel, on peut conclure que la plupart des Parties au Protocole additionnel ont pris des mesures pour sa mise en œuvre, généralement par le biais de lois ou de règlements. Plus des trois quarts des Parties au Protocole additionnel exigent que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommages et s'il existe une probabilité suffisante de dommages résultant d'organismes vivants modifiés. De même, plus des trois quarts des Parties au Protocole additionnel ont désigné des autorités compétentes et énoncé les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre, et ont attribué des responsabilités aux exploitants. Ces taux sont encourageants, surtout si l'on considère l'entrée en vigueur relativement récente du Protocole additionnel. En outre, certaines Parties ont introduit des exigences relatives à la garantie financière et la moitié des Parties indiquent que la responsabilité civile pour les dommages causés par les OVM a été reconnue dans des décisions de justice ou des instruments juridiques.

VI. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

29. Compte tenu des informations ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

⁹ Les Parties ont été invitées à sélectionner tous les types de mesures qui s'appliquent à leur situation. Plusieurs options peuvent avoir été sélectionnées par chaque Partie et, par conséquent, le total cumulé des réponses n'est pas équivalent au nombre de Parties ayant répondu à cette question (13 Parties).

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation*¹⁰

1. *Se félicite* des instruments supplémentaires de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont été déposés et invite instamment toutes les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;

2. *Se félicite également* des progrès réalisés par de nombreuses Parties dans la mise en œuvre du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et invite instamment les Parties au protocole additionnel à prendre les mesures supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre complète et effective ;

3. *Souligne* l'importance des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour soutenir de nouvelles ratifications et la mise en œuvre du Protocole additionnel, comme le reconnaît la décision CP-10/-- relative à la quatrième évaluation et révision du Protocole de Cartagena ;

4. *Se félicite* de l'objectif relatif au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation dans le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des activités connexes du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

5. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel qu'elles doivent désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et publier des informations sur ces autorités compétentes en utilisant le format commun disponible à cette fin dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Se félicite* de l'étude sur les mécanismes de garantie financière (article 10 du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur)¹¹ ;

7. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, en particulier lorsqu'ils ont déclaré avoir mis en place de telles mesures dans leur quatrième rapport national ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations soumises en application du paragraphe 7 et de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion ;

9. *Se félicite* de l'inclusion de questions sur le Protocole additionnel dans le format du cinquième rapport national, comme convenu dans la décision CP-10/--, et *demande* aux Parties au Protocole additionnel et *invite* les autres gouvernements à répondre à ces questions ;

10. *Rappelle* l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et décide que la première évaluation et le premier examen de l'efficacité du Protocole additionnel seront entrepris dans le cadre de la cinquième évaluation et du cinquième examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena.

¹⁰ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait office de réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel.

¹¹ Disponible dans le document [CBD/CP/MOP/10/INF/1](#). Le résumé de l'étude est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies dans l'annexe du document CBD/CP/MOP/10/9.

Annexe

**ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE GARANTIE FINANCIÈRE (ARTICLE 10 DU
PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA - KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITÉ
ET LA RÉPARATION)**

SOMMAIRE EXÉCUTIF¹²

Introduction

1. L'article 10, paragraphe 3, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation prévoit que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (COP-MOP) après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demande au Secrétariat d'entreprendre une étude approfondie, portant sur les points suivants :

- (a) Les modalités des mécanismes de garantie financière ;
- (b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement ;
- (c) Un recensement des entités appropriées qui fournissent une garantie financière ;

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a donné effet à cette disposition dans sa décision CP-9/15, et la présente étude a été commandée en réponse. La recherche pour cette étude a consisté à examiner la littérature pertinente, y compris les rapports et les études préparés pendant les négociations du Protocole additionnel, la littérature économique disponible traitant des différents types de garantie financière disponibles, et la littérature décrivant les mécanismes de garantie financière existants établis pour les dommages environnementaux (autres que les dommages causés par les organismes vivants modifiés (OVM)). La littérature et les exemples traitant directement de la garantie financière pour les dommages à la biodiversité tels que définis dans le Protocole additionnel sont relativement limités ; toutefois, des exemples provenant d'autres domaines sont présentés pour aider à illustrer les points décrits.

3. La garantie financière peut être considérée comme un mécanisme de protection contre le risque financier. Les mécanismes de garantie financière visent à garantir la disponibilité de ressources pour réparer les dommages. Ils peuvent contribuer à la protection de la biodiversité en garantissant la disponibilité de ressources pour prendre les mesures de réparation nécessaires et, dans certains cas, ils peuvent également créer des incitations à la prévention des dommages à la biodiversité.

4. La garantie financière de première partie offre une couverture à une personne ou à une entreprise qui est exposée à un risque particulier de dommage - c'est la victime potentielle du dommage qui cherche une garantie financière. La garantie financière au tiers sert à ceux qui sont responsables des dommages et leur donne les moyens d'indemniser les victimes (le « tiers »).

Types de mécanismes de garantie financière et impacts économiques, sociaux et environnementaux

5. Différents types de mécanismes de garantie financière sont décrits dans cette étude, y compris leurs modalités de fonctionnement et les entités qui peuvent fournir une garantie financière. Cette étude explore l'adéquation de ces mécanismes pour couvrir les dommages causés à la biodiversité par les OVM et évalue les impacts économiques, environnementaux et sociaux de ces mécanismes, en particulier sur les pays en développement. Elle met en évidence certaines caractéristiques clés de ces mécanismes, notamment la manière dont ils créent des incitations à la prévention, leurs coûts opérationnels et administratifs, et le moment auquel les contributions sont dues (ex ante ou ex post).

¹² Extrait de CBD/CP/MOP/10/INF/1, Résumé exécutif.

6. *L'assurance* peut fournir une garantie financière pour de nombreux risques. L'assurance garantit qu'une compensation est disponible pour les mesures d'intervention si des dommages devaient se produire. L'un des avantages de l'assurance est que le coût du risque, qui s'exprime par la prime d'assurance, est prévisible et peut être intégré dans les coûts de production. Cependant, en ce qui concerne l'assurance des dommages causés à la biodiversité par les OVM, les assureurs auraient des difficultés à calculer une prime actuariellement juste, étant donné le manque de données suffisantes sur la probabilité et l'ampleur potentielle des dommages. Cette incertitude est source d'ambiguïté pour les assureurs, ce qui peut conduire à la non-assurabilité ou au caractère inabordable des primes. En outre, l'assurance nécessite généralement un grand nombre d'assurés parmi lesquels le risque est réparti et auprès desquels les primes sont perçues.

7. L'assurance nécessite le paiement d'une prime *ex ante* et implique des frais administratifs ; elle est donc généralement considérée comme coûteuse. Le paiement d'une prime d'assurance pourrait, en principe, entraîner une augmentation des prix des produits dérivés d'OVM, ce qui pourrait avoir des effets économiques et sociaux négatifs. L'un des effets sociaux de l'assurance est qu'il est plus juste que ceux qui créent les risques soient ceux qui doivent payer l'assurance, ce qui peut être réalisé par l'assurance de tiers. En l'absence d'un vaste marché de l'assurance pour certains produits, les primes peuvent être élevées en raison de l'ambiguïté de l'assureur et du manque de concurrence. Grâce à la différenciation des risques, les assureurs peuvent adapter les politiques et les primes afin d'inciter à un comportement prudent et de lutter contre l'aléa moral (c'est-à-dire la tendance d'un assuré à augmenter le risque dès lors qu'il n'y est plus lui-même exposé), ce qui peut contribuer à prévenir les impacts environnementaux négatifs. La surveillance et le contrôle exercés par la compagnie d'assurance permettent également de lutter contre l'aléa moral. Les questions liées au suivi, à la gouvernance et à l'application des mécanismes d'assurance peuvent être particulièrement difficiles dans les pays en développement.

8. L'assurance facilite l'obtention d'une compensation pour les coûts des mesures d'intervention. La couverture doit être suffisante pour que le bénéfice environnemental soit optimal. Idéalement, pour faciliter la restauration, ceux qui encourent des coûts pour prendre des mesures d'intervention ont une action directe sur l'assureur pour réclamer le produit de l'assurance.

9. *L'auto-assurance* fournit un mécanisme par lequel les opérateurs peuvent couvrir les demandes d'indemnisation des dommages avec leurs propres actifs. L'auto-assurance peut être un modèle intéressant pour les exploitants, car les coûts ne surviennent généralement que lorsque les dommages se produisent, tandis que le fonctionnement et la mise en place du mécanisme d'auto-assurance lui-même nécessitent des ressources modestes. L'auto-assurance incite à la prévention, car l'exploitant économise des coûts tant que les dommages ne se produisent pas.

10. L'auto-assurance ne peut être considérée comme un moyen efficace de garantie financière que si l'on peut garantir que des fonds suffisants sont disponibles, même en cas d'insolvabilité, pour éviter les impacts environnementaux négatifs. Cela nécessite un certain niveau de contrôle et de suivi externes.

11. En cas d'insolvabilité de l'opérateur, les actifs mis de côté pour couvrir les dommages peuvent ne plus être disponibles, et les coûts associés aux dommages peuvent devoir être supportés par d'autres opérateurs ou par la société en général, ce qui entraîne une répartition inéquitable des pertes. Comme l'auto-assurance nécessite des actifs importants, il s'agit d'un instrument adapté aux grands acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, les opérateurs plus petits peuvent être obligés de recourir à d'autres mécanismes de garantie financière, qui peuvent être plus coûteux, créant ainsi des disparités de concurrence. Même pour les grandes entités des pays en développement, l'auto-assurance peut ne pas être disponible si des systèmes d'évaluation ou de révision de la solvabilité des opérateurs et de contrôle des garanties d'auto-assurance ne sont pas disponibles. L'auto-assurance fournit de fortes incitations à la prévention des dommages, car l'opérateur n'est pas en mesure de transférer le risque à un tiers et, par conséquent, aucun risque d'aléa moral n'émerge. Toutefois, des problèmes environnementaux peuvent survenir si l'auto-assurance entraîne une compensation insuffisante en cas de dommages à la biodiversité.

12. *La mise en commun des risques* implique le partage des pertes ou des risques entre les opérateurs par le biais d'un accord de partage des risques. En l'absence de dommages, aucune contribution substantielle

n'est versée dans le cadre de tels accords, car les coûts administratifs sont généralement faibles et la mise en commun des risques permet le paiement ex post de primes. Un accord de mutualisation des risques ne nécessite pas d'informations actuarielles ex ante sur la probabilité d'un accident et l'ampleur des dommages, car aucune prime ex ante ne doit être fixée.

13. Les dispositifs de mutualisation des risques exigent généralement une homogénéité et un nombre limité de participants. Ils conviennent aux situations dans lesquelles les opérateurs sont mieux placés pour évaluer le risque de leur activité que les assureurs externes, par exemple pour les risques très techniques, compliqués ou nouveaux.

14. Les accords de mise en commun des risques permettent aux opérateurs de différencier la contribution de chaque membre en fonction du risque associé à l'activité et des mesures préventives prises par chacun d'eux. La mise en commun des risques incite à la surveillance mutuelle, car un mauvais membre peut augmenter la probabilité de dommages et l'indemnisation par cette mutualisation. Pour que la mise en commun des risques soit efficace, le système doit être mis en place pour inclure la couverture des dommages à la biodiversité liés aux OVM, fournir une couverture suffisante et, idéalement, permettre de présenter des demandes directes pour accéder aux fonds. La mise en commun des risques peut être établie dans les pays en développement parmi des groupes suffisamment homogènes de membres ayant la capacité financière de couvrir les dommages à la biodiversité liés aux OVM, ou bien des arrangements mondiaux de partage des risques financés par un petit groupe de membres importants peuvent être mis en place qui couvriraient les dommages à la biodiversité liés aux OVM survenant dans les pays en développement.

15. Cette pratique doit être construite de manière à permettre une surveillance entre les membres. Lorsque le suivi est efficace, la mise en commun des risques conduit à une répartition équitable des coûts car les subventions croisées ou le parasitisme peuvent être exclus grâce au suivi mutuel. L'exclusion de membres peut toutefois être problématique si aucun autre mécanisme de garantie financière n'est disponible pour ceux qui ne sont pas en mesure de participer à cette mutualisation. L'insuffisance de la couverture peut être un problème lorsque les mutualisations sont constituées de petits opérateurs ou d'un petit nombre d'opérateurs. Étant donné que tous les membres de cette mutualisation deviennent collectivement responsables de leur contribution lorsque le risque se matérialise, la mise en commun des risques constituent de bonnes incitations à la surveillance mutuelle et à la prévention des dommages.

16. *Un fonds d'indemnisation* est un mécanisme qui indemnise directement une victime particulière pour les pertes subies. Un fonds d'indemnisation nécessite généralement l'intervention de l'État au niveau national ou intergouvernemental pour régler son financement (soit par des contributions des créateurs de risques, soit par une fiscalité générale), qui est basé sur des paiements ex ante. Un fonds d'indemnisation peut assurer le paiement lorsqu'il n'y a pas de partie responsable (par exemple, en cas de catastrophe naturelle), lorsque la partie responsable est insolvable ou lorsqu'une partie responsable ne peut être identifiée. Les fonds d'indemnisation sont souvent utilisés en combinaison avec d'autres mécanismes de garantie financière et peuvent fournir une couverture de base ou être établis pour compléter d'autres types de garantie financière. L'administration d'un fonds peut être adaptée aux besoins spécifiques, ce qui peut réduire les obstacles pour les demandeurs.

17. Les coûts administratifs des fonds peuvent être relativement importants. Si les contributions sont collectées par le biais d'impôts généraux, les incitations à la prévention sont faibles, alors que l'incitation à la prévention serait plus forte si les contributions étaient collectées auprès des opérateurs créant le risque. Les fonds ont souvent des procédures normalisées et simplifiées qui facilitent la soumission et l'examen des demandes d'indemnisation. L'indemnisation est souvent basée sur un paiement forfaitaire fixe, ce qui peut être insuffisant pour couvrir les dommages mais peut, en revanche, accélérer l'accès à la réparation. Les impacts d'un fonds d'indemnisation sur les pays en développement peuvent dépendre des caractéristiques du fonds - un fonds au niveau national peut être complexe à établir et à administrer. Si les fonds appliquent efficacement un mécanisme de différenciation des risques, des incitations à prévenir les dommages peuvent être créées.

18. L'étude comprend des exemples de mécanismes de garantie financière qui combinent diverses caractéristiques de différents mécanismes (mécanismes hybrides) qui offrent la flexibilité nécessaire à des secteurs particuliers. Certains mécanismes sont à plusieurs niveaux, combinant différents éléments de divers mécanismes.

Conclusions

19. Le Protocole additionnel se concentre sur les dommages causés à la biodiversité par les OVM, ce qui pose un certain nombre de problèmes pour les mécanismes de garantie financière. L'un des problèmes est la grande incertitude quant à la probabilité d'un incident et à l'ampleur potentielle des dommages. Un autre défi est que les mécanismes de garantie financière de première partie ne semblent pas très bien s'adapter au concept de dommages à la biodiversité, car la biodiversité n'est généralement pas attribuée ou possédée par un individu. Par conséquent, les mécanismes de garantie financière des tiers semblent plus appropriés.

20. L'étude a identifié les fournisseurs possibles de garantie financière pour les dommages à la biodiversité liés aux OVM en fonction de l'adéquation du mécanisme de garantie financière. Compte tenu des incertitudes entourant le type de risque (dommages à la biodiversité), les assureurs sont très réticents à fournir une couverture, ce qui rend peu probable que les assureurs soient en mesure de fournir une couverture de responsabilité civile pour les dommages à la biodiversité liés aux OVM. Il peut toutefois y avoir d'autres fournisseurs de garantie financière (par exemple, des opérateurs plus importants dans la chaîne d'approvisionnement) qui pourraient être disposés à fournir une garantie financière soit par le biais de l'auto-assurance, soit par le biais d'un accord de partage des risques.

21. À cet égard, les gouvernements pourraient jouer un rôle de facilitateur pour promouvoir la garantie financière, notamment en créant les conditions propices au développement de divers mécanismes de garantie financière. En outre, il serait bénéfique que des informations soient partagées sur les mécanismes de garantie financière existants pour les dommages causés à la biodiversité.

22. L'étude a montré que, dans un certain nombre de pays en développement, il existe une expérience de mécanismes de garantie financière, y compris des mécanismes informels tels que l'auto-assurance de facto ainsi que la mise en commun des risques entre agriculteurs. Les défis administratifs, réglementaires et institutionnels auxquels sont confrontés de nombreux pays en développement exacerberaient probablement la difficulté générale à développer des mécanismes de garantie financière pour couvrir les dommages causés à la biodiversité par les OVM. La pratique internationale montre toutefois qu'avec un soutien réglementaire adéquat, il est possible de mettre au point des mécanismes de garantie financière transfrontaliers auxquels les exploitants des pays en développement pourraient également participer.

23. Une exploration plus approfondie de ce sujet bénéficierait d'un échange d'informations sur la disponibilité d'une garantie financière pour les dommages causés à la biodiversité.
